

Subdivision de la DORDOGNE  
Z.A.E de Landry  
24750 BOULAZAC  
Tél. : 05 53 02 65 80  
Fax : 05 53 02 65 89

Boulazac, le 3 décembre 2007

CL/CL/S24/908/07

Affaire suivie par Christelle LACLAUTRE

**INSTALLATIONS CLASSEES**  
**Installation de carbonisation**

N° GIDIC : 052.5882  
Code événement : RAPAUTO

**SOCIETE VEZERIENNE DE DISTRIBUTION**  
**ZAE du Grand Chemin**  
**Parc d'activité des Chasselines**  
**24210 LA BACHELLERIE**

Fiche de suivi : 5882-520005-1-1

**RAPPORT AU COMITE DEPARTEMENTAL DE  
L'ENVIRONNEMENT, DES RISQUES SANITAIRES ET  
TECHNOLOGIQUES  
DEMANDE D'AUTORISATION D'EXPLOITER  
(ART. R. 512-25 DU CODE DE L'ENVIRONNEMENT)**

## **I. PREAMBULE – HISTORIQUE**

La société SVD a été créée en 2002 pour répondre à une offre de prestation logistique pour le compte du groupe CASINO qui souhaitait réorganiser le schéma logistique des marchandises non alimentaires livrées au point de vente du groupe. La société SVD dispose d'un entrepôt de stockage de marchandises non alimentaires situé sur la commune de la Bachellerie.

Cet entrepôt est soumis à autorisation au titre de la législation des installations classées pour la protection de l'environnement. Il est réglementé par l'arrêté préfectoral d'autorisation n° 02-1862 du 24 octobre 2002.

La capacité actuelle de stockage du site ne permet pas à SVD de traiter les volumes qui lui sont confiés par son client dans des ratios de productivité en phase avec les normes de la profession.

Afin de réorganiser le stockage des marchandises du site et d'augmenter la capacité de stockage de 10%, la société SVD souhaite créer 2 nouvelles cellules de stockage pour une surface utile totale de 8725 m<sup>2</sup>, ainsi qu'une nouvelle plateforme extérieure de stockage de 7721 m<sup>2</sup>, destinée à stocker des marchandises composées essentiellement de polymères.

La société SVD a donc déposé un nouveau dossier de demande d'autorisation d'exploiter afin de régulariser la situation de l'installation due à l'extension projetée.

Du point de vu de la protection de l'environnement, l'installation, objet du présent rapport, présente les enjeux principaux suivants :

- le risque d'incendie dû au stockage de matières inflammables ;
- la récupération des eaux de ruissellement du site (création de surfaces imperméabilisées dans le cadre de l'extension).

## **II. PRESENTATION SYNTHETIQUE DU DOSSIER DU DEMANDEUR**

### **II.1. Capacités techniques et financières du demandeur**

La société SVD dispose actuellement d'un entrepôt de stockage d'une superficie de 21 039 m<sup>2</sup>.

L'extension projetée prévoit la création de 2 nouvelles cellules de stockage pour une surface utile totale de 8725m<sup>2</sup> au niveau de la plateforme extérieure de stockage existante. L'agrandissement prévoit également la création d'une plateforme extérieure de stockage d'une superficie de 7721 m<sup>2</sup>.

Dans l'état actuel, le site emploie 35 personnes.

Le chiffre d'affaire de la société SVD pour l'année 2006 est de 5,3 millions d'euros.

### **II.2. Le site d'implantation, ses caractéristiques**

La société SVD appartient à la zone d'activités économique des Chasselines, située sur la commune de la Bachellerie. Les principales entreprises implantées au voisinage immédiat du site sont les suivantes :

- Vézère Transports, Groupe Vialle : transport / entreposage (au sud-est du site) ;
- SVL : transport / entreposage (au sud-est du site) ;
- IS Services : travail des métaux (au sud-est du site).

L'ensemble de l'installation s'insère le long de la RN 89, à l'est, à la sortie de la commune de la Bachellerie, et au cœur de la zone plate en fond de vallon. Le ruisseau Le Cern coule en limite sud du site.

Le secteur d'implantation est classé par le PLU de la commune de la Bachellerie en zone 2AU.

Les références cadastrales du site sont les parcelles suivantes de la section ZB :

- n° 38 et 39 ;
- n° 44 à 51 ;
- n° 131 ;
- n° 159 à 161.

La superficie totale de ces parcelles est de 107 141 m<sup>2</sup>.

Le projet d'extension de l'entrepôt se situe dans le prolongement au nord ouest du bâtiment existant, sur la plateforme extérieure de stockage déjà existante.

L'habitation la plus proche se situe à environ 60 m au nord du site. La densité de population est faible dans le secteur.

### **II.3. Le projet, ses caractéristiques**

Les différentes opérations développées au niveau de la société SVD restent inchangées avec le projet d'extension.

Les horaires de fonctionnement du site sont comprises du lundi au vendredi, de 5h à 21h20 et du dimanche au jeudi, de 21h20 à 5h.

#### *II.3.1. Les opérations de chargement et de déchargement*

Ces opérations s'effectuent au niveau des quais affectés indifféremment au déchargement ou au chargement (18 quais existants et 2 rampes d'accès). Elles sont réalisées au moyen de chariots élévateurs et de transpalettes.

L'extension de l'entrepôt sera pourvue de 3 quais de chargement / déchargement supplémentaires.

#### *II.3.2. Les opérations de stockage*

Le stockage des marchandises est réalisé à même le sol sur des emplacements balisés.

La hauteur de stockage maximale est de 9,8 m.

Les rangées de stockage ont une largeur de 2,5 m (constituées de racks).

La distance entre les deux rangées de stockage est au minimum de 3,5 m.

#### *II.3.3. Les stockages au niveau de la nouvelle plateforme extérieure*

Le stockage des marchandises sera réalisé à même le sol sur une surface délimitée.

La hauteur de stockage maximale sera de 2 m.

La surface disponible de 7721 m<sup>2</sup> ne sera pas en permanence occupée par des marchandises, selon l'activité et la saison.

### II.3.4. Les opérations de préparation des commandes

Ces opérations sont réalisées sur le site à l'aide d'étiquetage spécifique.  
La préparation des colis et des palettes se fait en totalité sur le site.

### II.3.5. Les opérations de chargement - expédition

La circulation des poids lourds d'effectue entre 6h et 21h du lundi au vendredi.  
Les engins de manutention reprennent sur stock la marchandise pour le chargement à quai des camions d'expéditions.  
Dans le cadre de l'extension, le trafic des poids lourds restera inchangé.

## II.4. Classement des installations projetées

Le tableau de classement des installations au titre de la législation sur les installations classées s'établit comme suit :

Désignation de l'activité	Volume de l'activité	Rubrique	Régime
Stockage de matières, produits ou substances combustibles en quantité supérieure à 500t dans des entrepôts couverts ; le volume des entrepôts étant supérieur ou égal à 50 000 m <sup>3</sup> .	Le volume total de l'entrepôt est de 266 945 m <sup>3</sup> : - 85 505 m <sup>3</sup> pour l'extension ; - 181 440 m <sup>3</sup> pour l'existant.	1510-1	A
Dépôts de bois, papier, carton ou matériaux combustibles analogues ; la quantité stockée étant supérieure à 1 000 m <sup>3</sup> mais inférieure ou égale à 20 000 m <sup>3</sup> .	Le volume total de produits stocké est de 13 850 m <sup>3</sup> : - dans le bâtiment et l'extension (mobilier, papeterie et jouets) : 11 250 m <sup>3</sup> ; - palettes en extérieur : 2 300 m <sup>3</sup> ; - accessoires de jardin sur la plateforme extérieure : 300 m <sup>3</sup> .	1530-2	D
Stockage de produits dont 50% au moins de la masse totale unitaire est composée de polymères ; le volume susceptible d'être stocké étant supérieur ou égal à 1 000 m <sup>3</sup> mais inférieure à 10 000 m <sup>3</sup> .	Le volume total de produits stockés est de 7550 m <sup>3</sup> : - sur la nouvelle plateforme extérieure (extension) : 6750 m <sup>3</sup> ; - dans le bâtiment existant : 575 m <sup>3</sup> ; - dans les nouvelles cellules : 225 m <sup>3</sup> . (soit 800 m <sup>3</sup> dans les bâtiments) ;	2663-2-b	D
Ateliers de charge d'accumulateurs ; la puissance maximale de courant continu utilisable pour cette opération étant supérieure à 50 kW.	La puissance maximale de courant continu est de 384 kW (40 chargeurs de 9,6 kW).	2925	D
Stockage de produits dont 50% au moins de la masse totale unitaire est composée de polymères, à l'état alvéolaire ou expansé	Le volume de produits stocké est de 150 m <sup>3</sup> (films plastiques stockés dans le bâtiment existant).	2663-1	NC
Installations de combustion	La puissance thermique est de 1,6 MW (chaufferie gaz).	2910-A	NC

A : autorisation

D : déclaration

NC : non classable

## II.5. Impact en fonctionnement normal et mesures de réduction

### II.5.1. Impact paysager

La société SVD s'insère au cœur d'une zone plate en fond de vallon.  
Par souci d'unité, la gamme chromatique est prolongée sur la nouvelle construction. Le bardage reste identique au bâtiment existant.

### *II.5.2. Impact sur l'air*

Les rejets atmosphériques induits par l'établissement SVD se limitent aux rejets des véhicules et de l'installation de combustion (chauffage au gaz naturel) au niveau du bâtiment existant (l'extension ne sera pas chauffée).

L'activité d'entreposage n'est pas génératrice d'odeurs ou d'envols. En effet, il n'y a pas de produits pulvérulents en vrac sur le site et de façon générale, les matières entreposées sont de nature solide et conditionnée.

L'impact de l'activité sur le milieu atmosphérique est limitée.

### *II.5.3. Impact sur l'eau*

#### II.5.3.1. Les eaux superficielles et captages

La commune de la Bachellerie dispose de 2 captages en eau potable : le captage de Fon Bullen et celui de Charnaillas dont les périmètres de protection sont en cours de définition. Le site de SVD ne se trouve pas à proximité d'un de ces captages.

Le ruisseau « Le Cern » coule en limite de propriété sud du site. Il se jette à 3 km au sud-est du site, dans la Vézère. Par ailleurs, côté ouest, se trouve la Nuelle, ruisseau affluent du Cern. Ces deux cours d'eau sont classés en première catégorie piscicole.

#### II.5.3.2. Alimentation en eau et utilisation

L'eau utilisée pour les besoins de l'activité provient à 100% du réseau public d'adduction d'eau potable. La consommation annuelle en eau sur le site représente 1500 m<sup>3</sup>.

Elle se répartit entre les postes suivants :

- eaux sanitaires ;
- nettoyage des locaux (lavage des sols : auto-laveuse) ;
- réseau RIA.

#### II.5.3.3. Les types d'effluents

##### **Les eaux de lavage**

Le lavage des sols est réalisé par des auto-laveuses. Les consommations en eau liées à cette activité sont faibles, de l'ordre de 400 L par lavage de 1 à 2 fois par semaine.

Les eaux usées liées à l'activité du site (eaux de lavage et eaux domestiques) sont traitées en assainissement autonome par l'intermédiaire d'une station OXYMOP de 13,2 m<sup>3</sup> dimensionnée pour 40 équivalents habitants, puis rejetées au milieu naturel.

Le principe de traitement est le suivant :

- dégrillage ;
- bassin d'aération prolongé ;
- clarificateur avec recirculation des boues.

Les boues de traitement sont éliminées par une société agréée (SANITRA) une fois tous les 3 mois, et les refus de dégrillage, une fois par semaine.

Les eaux de lavage des sols supplémentaires dues à l'extension de l'entrepôt seront dirigées vers la station susvisée. Elles ne généreront pas une augmentation significative des effluents à traiter (800 L maximum par semaine).

##### **Les eaux pluviales**

Les eaux de ruissellement sur les voiries sont susceptibles d'être polluées par des hydrocarbures provenant de fuites sur les véhicules. Ces eaux transitent par un déshuileur déboureur afin d'être traitées. Elles rejoindront ensuite le bassin d'orage existant puis le ruisseau « Le Cern », par surverse.

Les eaux de toiture rejoignent directement le bassin d'orage, sans passer par un séparateur d'hydrocarbures.

Les boues générées par l'installation de séparation des hydrocarbures sont enlevées et traitées aussi souvent que nécessaire par une société spécialisée.

Le bassin d'orage existant représente un volume de 1920 m<sup>3</sup>.

Dans le cadre de l'extension du site, une surface imperméabilisée de 12 065 m<sup>2</sup> va être créée. Pour faire face à cette augmentation de la zone imperméabilisée du site, le volume du bassin d'orage sera augmenté de 432 m<sup>3</sup> minimum soit un volume minimal du bassin de 2360 m<sup>3</sup>.

L'établissement sera raccordé au réseau public d'eaux usées et au réseau public d'eaux pluviales dès leur création.

#### II.5.4. Déchets générés

##### II.5.4.1. Déchets banals

Les déchets générés au niveau du site sont collectés dans des bennes et ramassés tous les 10 jours (sauf les déchets ménagers qui sont ramassés tous les 20 jours) par la société VEOLIA en vue d'un tri puis d'un recyclage.

Les déchets banals du site sont :

Nature du déchet	Activités génératrices	Quantité annuelle actuellement produite
Palettes de bois	Palettes endommagées	765 m <sup>3</sup>
Cartons	Emballages perdus	420 m <sup>3</sup>
Films plastiques	Emballages perdus	360 m <sup>3</sup>
Déchets ménagers	Liés à l'activité humaine (papiers, cartons et déchets organiques)	465 m <sup>3</sup>

Les boues de la station de traitement, interne au site, sont récupérées tous les 3 mois et éliminées par un organisme agréé (SANITRA).

##### II.5.4.2. Déchets dangereux

Les produits de curage du déboureur et du séparateur d'hydrocarbures sont collectés régulièrement par une société agréée (SANITA) afin d'être traités.

#### II.5.5. Impact au niveau du bruit

L'impact sonore imputable à l'activité du site est en partie lié aux activités suivantes :

- circulation des engins de manutention sur le site ;
- circulation des camions de livraison / expédition ;
- circulation des véhicules du personnel et des visiteurs.

Une campagne de mesures de bruit a été réalisée début décembre 2006 par le Bureau Véritas.

Les relevés ont été effectués en 2 points, en période diurne et nocturne :

- point 1 : limite de propriété industrielle nord commune avec une zone à émergence réglementée ;
- point 2 : au niveau du Hameau Le Chastel sur la colline sud.

Les niveaux mesurés sont inférieurs aux limites fixées par l'arrêté du 23 janvier 1997 pour les périodes diurnes et nocturnes.

#### II.5.6. Impact sur le trafic routier

Le trafic de l'établissement comprend :

- les livraisons et les expéditions par camions ;
- les véhicules du personnel et des visiteurs ;
- les livraisons diverses.

Ce trafic journalier est représenté par environ 10 véhicules légers et 35 camions de transfert et d'expédition.

La mise en place de l'extension n'engendrera pas une augmentation significative du trafic actuel généré par le site.

Par rapport au trafic de la RN 89, la contribution du site est faible puisqu'elle représente moins de 0,3% du total.

## II.6. Les risques accidentels et les moyens de prévention

### II.6.1. Risque incendie

Selon le retour d'expérience sur ce type d'installations et l'analyse de risques menée par l'exploitant, le principal risque d'accident est l'incendie d'une cellule de stockage.

Les causes principales d'incendie sont souvent :

- des actes de malveillance ;
- des défaillances humaines ;
- des travaux générant des points chauds.

Au vu des protections incendie présentes au niveau de l'installation et des caractéristiques constructives du bâtiment, il est peu probable que l'incendie s'étende à tout le bâtiment. Cependant, il peut se produire une propagation de l'incendie ou de ces effets thermiques sur des installations voisines car le développement rapide des sinistres de grande ampleur est difficilement maîtrisable par les pompiers.

La modélisation des flux thermiques réalisée par l'exploitant dans le dossier de demande d'autorisation d'exploiter précise que tous les flux ne sont pas contenus dans les limites de propriété du site. Ces dépassements concernent uniquement les flux de 3 kW/m<sup>2</sup>.

L'incendie de l'entrepôt provoquant la production de fumées, l'exploitant a également fait réaliser une modélisation de la dispersion du polluant principal en cas d'incendie (monoxyde de carbone). Cette étude conclue sur l'absence de risque toxique en cas d'incendie.

La dispersion des fumées noire peut provoquer une gêne au niveau de la visibilité et elle est donc susceptible de provoquer des accidents de la circulation aussi bien à l'intérieur du site que sur des axes de circulation voisins notamment la RN89. En se basant sur les vents dominants, le panache irait du nord ouest vers le sud est et inversement, il n'y aurait donc pas d'impact au niveau de la RN89 se situant au nord est du site.

Afin de limiter l'importance de l'incendie et notamment l'extension à tout le bâtiment, les structures de l'entrepôt ont les caractéristiques constructives suivantes :

- structure et charpente : stable au feu 2h ;
- séparation entre les cellules de stockage :
  - murs coupe feu 2h (autoportants et maçonnés) ;
  - dépassement latéral et en toiture ;
  - portes coupe feu 2h avec fermeture automatique asservie à la détection incendie ;
- murs extérieurs pour les façades nord est (côté RN 89) des cellules 1 et 2a : coupe feu 2h ;
- désenfumage : présence de skydômes.

### II.6.2. Moyens de protection incendie

En ce qui concerne la protection incendie, le site dispose :

- de 2 poteaux d'incendie publiques pouvant délivrer un débit de 60 m<sup>3</sup>/h pendant 2h ;
- de 3 poteaux d'incendie internes au site pouvant délivrer un débit de 60 m<sup>3</sup>/h pendant 2h ;
- de sprinklage des cellules de stockage ;
- d'une réserve d'eau de 450 m<sup>3</sup> alimentant les sprinklers ;
- d'une réserve d'eau de 360 m<sup>3</sup> alimentant les poteaux d'incendie internes ;
- d'un réseau RIA ;
- d'une réserve d'eau complémentaire de 600 m<sup>3</sup> à créer côté RN89 ;
- des extincteurs appropriés aux risques et homologués NF MIH.

#### II.6.2.1. La chaufferie

Elle est placée dans un local coupe feu 2h correctement ventilé. Elle est dotée d'un ensemble de sécurité gaz, avec coupure de l'alimentation en cas d'absence de flamme couplé à un avertisseur sonore et d'une vanne d'arrêt d'alimentation gaz.

#### II.6.2.2. Le local de charge d'accumulateurs

Il est présent au niveau de la cellule n°5 de l'entrepôt et est isolé par des murs coupe feu 2h. Le sol du local est étanche et permet de récupérer les fuites accidentelles d'électrolytes. Il est ventilé mécaniquement afin d'éviter toute accumulation d'hydrogène. Il est équipé d'un détecteur d'hydrogène.

### II.6.3. Protection contre la foudre

#### II.6.3.1. Pour le bâtiment existant

Les installations de protection étant insuffisantes, elles vont être démantelées afin de mettre en place de nouvelles installations conformes aux normes en vigueur. L'exploitant s'engage à réaliser la mise en conformité pendant les travaux d'extension du bâtiment.

#### II.6.3.2. Pour l'extension

Une étude préalable de protection contre la foudre a été réalisée par Bureau Véritas, le 13 avril 2007.

### II.6.4. Rétention des eaux d'extinction d'incendie

Concernant l'extension et le bâtiment existant, la rétention des eaux d'extinction d'incendie est assurée au niveau des quais de chargement – déchargement soit un volume total de confinement de 1400 m<sup>3</sup>.

Pour la plate-forme extérieure de stockage, les eaux d'extinction d'incendie pourront être stockées au niveau de la plate-forme elle-même soit un volume potentiel de 3860 m<sup>3</sup> (du fait de son emplacement et de la pente du terrain). Une vanne guillotina sera placée au niveau du réseau de collecte des eaux pluviales de la plate-forme pour éviter la propagation de la pollution vers le milieu naturel.

Le bassin de régulation des eaux pluviales est équipé d'une vanne d'arrêt en sortie permettant le confinement de la pollution accidentelle.

En cas de confinement des eaux d'extinction d'incendie suivie d'une précipitation importante, les eaux de ruissellement seraient dirigées vers le bassin d'orage avec possibilité d'obturation du système.

### II.7. La notice d'hygiène et de sécurité du personnel

Les dispositions en vue d'assurer une bonne hygiène du travail et la sécurité des travailleurs sont prises. Les activités du site présentent peu de risques pour le personnel. Ils sont liés principalement à l'emploi d'engins de manutention.

En ce qui concerne les risques incendie, outre les moyens qui sont mis en œuvre, des efforts constants seront effectués pour minimiser ceux-ci, augmenter les moyens d'intervention rapide et la formation du personnel.

### II.8. Les conditions de remise en état proposées

Dans le cadre d'une éventuelle cessation d'activité, les cas suivants seront envisagés :

- la réutilisation des bâtiments et terrains pour un autre usage d'activités économiques ou industrielles. La remise en état consistera alors en la neutralisation des installations pouvant être à la source de risques pour les personnes et l'environnement.
- la cessation d'activité et la démolition du site en vue d'une restitution des terrains pour un usage conforme au PLU. Dans ce cas, le site devra être mis en sécurité.

## III. LA CONSULTATION ET L'ENQUETE PUBLIQUE

### III.1. Les avis des services

Service	Remarques formulées	Eléments de réponse
Direction Départementale de l'Équipement (D.D.E.)	<p>Le projet est situé en zone 2 AU du Plan Local d'Urbanisme dont le règlement autorise ce type d'activité.</p> <p>La première habitation est située à 60 m environ de l'extension projetée qui ne nécessite pas elle-même une modification de l'accès à la RD6089 déjà existant.</p> <p>La localisation de ce projet dans la vallée du Cern justifie des dispositions particulières pour tenir compte du caractère inondable des terrains concernés et l'article 2 AU2 du PLU prescrit les conditions d'implantation en rapport avec ce risque : fixation d'une superficie maximale de remblaiement (50 000 m<sup>2</sup>), une hauteur minimale (2 m) au-dessus de la cote NGF de la crue centennale.</p> <p>Dès lors, <b>sous réserve du strict respect de ces dispositions, la DDE émet un avis favorable.</b></p>	Art 27.2 du projet d'arrêté
Direction Départementale	Donne un <b>avis favorable</b> au projet. Le volet sanitaire est	

des Affaires Sanitaires et Sociales (D.D.A.S.S)	correctement fait.	
Direction Régionale de l'Environnement (DIREN)	<p>Donne un <u>avis favorable sous réserve</u> de la prise en compte des observations suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- enjeux biologiques (p35-36) : un inventaire aurait dû être réalisé concernant les 2 cours d'eau le Cern et la Nuelle, affluent du Cern, qui se trouvent à proximité du site. Les informations sur la qualité de ces cours d'eau datent de 1996. Il convient de rappeler que l'absence de données publiques disponibles ne dispense aucunement le pétitionnaire à procéder, en tant que de besoin, à des investigations et analyses.</li> <li>- Risques naturels (p42) : la commune n'est pas actuellement couverte par un plan de prévention du risque inondation. Toutefois, l'état initial relève qu'au regard du document d'urbanisme, le site, qui est classé en zone 2AU, est submersible en crue centennale.</li> <li>- Incidence des rejets en eaux pluviales (p55) : il aurait été souhaitable d'être informé des incidences éventuelles des rejets de l'installation existante sur le milieu récepteur.</li> <li>- Gestion des déchets (p64) : Il aurait été souhaitable de disposer d'informations relatives au volume, à la qualité des boues issues du traitement des eaux usées ainsi que sur les modes précis d'élimination ou de valorisation de celles-ci.</li> <li>- Mesures de suppression, réduction et compensation des impacts : il convient de rappeler l'exigence d'installer un dispositif de disconnexion pour protéger de toute pollution, le réseau AEP. Il est mentionné que le bassin d'orage aura également pour vocation de recueillir les eaux d'extinction d'incendie. Ce bassin d'orage est-il imperméabilisé ?</li> <li>- Analyse des risques externes : le dossier mentionne des mesures constructives pour l'extension (cote plancher &gt; à la crue centennale). Qu'en est-il de l'entrepôt existant ?</li> </ul>	<p>Art 27.2 du projet d'arrêté</p> <p>Art 9 du projet d'arrêté</p> <p>Art 2.5 du projet d'arrêté</p> <p>Art 4.2 du projet d'arrêté</p> <p>Art 27.2 du projet d'arrêté</p>
Direction Départementale de l'Agriculture et de la Forêt (D.D.A.F)	<p>Fait les remarques suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- les risques d'inondabilité sont à examiner par les services de la DDE (en particulier service sécurité / risque / environnement). Ces risques ont justifiés une étude d'impact hydraulique élargie à l'ensemble du bassin versant du Cern réalisée par le CETE du Sud-Ouest. Il doit être tenu le plus grand compte de cette étude notamment de l'emprise aménageable définie ;</li> <li>- en p 24 du dossier de demande, il est indiqué que « l'article 10 de la loi du 3 janvier 1992 sur l'eau, écarte les installations classées de son champ d'application ». Il convient toutefois de rappeler qu'en application de l'article L. 214-7 du Code de l'Environnement, les installations classées doivent respecter plusieurs articles de ce Code, relatifs à la loi sur l'eau : L. 211-1, L. 212-1 à L. 212-7 (compatibilité avec le SDAGE et SAGE), L. 214-8 (obligation de moyens de mesures et d'évaluation de rejets et de prélèvements), L. 216-6 (débit de pollution) et L. 216-3 (référé pénal).</li> </ul>	<p>Art 27.2 du projet d'arrêté</p> <p>Titre I du projet d'arrêté</p>
Service Départemental de l'Architecture et du Patrimoine (S.D.A.P)	Emet un avis favorable sans réserves.	

<p>Service Départemental d'Incendie et de Secours (S.D.I.S)</p>	<p>Fait part des conclusions suivantes :          Pour la défense extérieure contre l'incendie :          Le projet présente une défense incendie constituée de 5 poteaux d'incendie et un bassin de 600 m<sup>3</sup>. Dans la mesure où les poteaux d'incendie gardent leurs implantations actuelles (un poteau minimum à moins de 150 m de chaque cellule) et qu'une aire d'aspiration est aménagée sur le bassin de 600 m<sup>3</sup>; la défense incendie du bâtiment est satisfaisante.          La création de l'aire d'aspiration sur le bassin de 600 m<sup>3</sup> devra tenir compte de 3 éléments au moins :          - permettre la mise en station de 2 engins incendie ;          - être située hors de la limite du flux thermiques de 3 kW/m<sup>2</sup> donnée pour un incendie des cellules 1 ou 2 ;          - assurer la capacité utilisable de 600 m<sup>3</sup> en sachant que la hauteur d'eau minimum du bassin doit être de 0,8 m.          Pour le réseau d'incendie armés :          L'étude de dangers propose des RIA de diamètre 25mm. Il appartiendra à l'exploitant d'installer des RIA de diamètre 40mm.</p>	<p>Paragraphe VI du présent rapport</p>
<p>Inspection du travail</p>	<p>Emet un <b>avis favorable</b>. Le document unique d'évaluation des risques établi par cette société en février 2006 sera revu une fois que l'opération projetée sera réalisée.</p>	
<p>Service régional de l'archéologie</p>	<p>Fait connaître que le dossier n'appelle pas la mise en œuvre de mesures d'archéologie préventive prévue par l'article L. 522-2 du Code du Patrimoine. Cependant, la présence de vestiges archéologiques enfouis et inconnus ne pouvant être exclue, le pétitionnaire reste assujetti, en cas de mise au jour de vestiges lors des travaux, aux dispositions de l'article L. 531-14 du Code du Patrimoine.</p>	

### III.2. Les avis des conseils municipaux

Par arrêté du 11 juin 2007, M. le sous-préfet de Sarlat a avisé les communes de la Bachellerie, du Lardin Saint Lazare, des Farges et de Peyrignac de la demande d'autorisation d'exploiter entrepôt de stockage, situé au lieu-dit « ZAE Les Chasselines » sur le territoire de la commune de La Bachellerie.

Communes	Remarques formulées
La Bachellerie (délibération du 25/07/07)	Donne un <b>avis très favorable</b> à l'extension sollicitée par la SVD.
Le Lardin Saint Lazare (délibération du 07/08/07)	Emet un <b>avis favorable</b> sur l'ensemble du dossier.
Les Farges (délibération du 12/07/07)	Emet un <b>avis favorable</b> à la demande d'autorisation d'extension présenté par la SVD.
Peyrignac	<b>Avis réputé favorable.</b>

### III.3. L'enquête publique

L'enquête publique, portant sur la demande d'autorisation d'étendre un entrepôt de stockage de matériaux combustibles, s'est déroulée sur une période de 30 jours, du 28 juin 2007 au 27 juillet 2007 inclus.  
 Aucune observation n'a été inscrite sur le registre d'enquête.

### III.4. Conclusion du commissaire enquêteur

Le commissaire enquêteur émet un **avis favorable** à la demande d'autorisation d'extension de l'entrepôt de stockage présenté par la SAS SVD, situés sur la commune de la Bachellerie.

## **IV. ANALYSE DE L'INSPECTION DES INSTALLATIONS CLASSEES**

---

L'inspection des installations classées a procédé à l'analyse du dossier de demande, à la lumière notamment des remarques formulées au cours des enquêtes publique et administrative. Après saisine de l'exploitant sur certains points, cette étape a conduit à intégrer dans le projet de prescriptions ci-joint certaines dispositions développées dans le présent paragraphe. Elles concernent principalement la prévention de la pollution de l'eau et des risques incendie.

### **IV.1. Impact sur l'eau**

Les eaux pluviales, les eaux de lavage et les eaux domestiques provenant du site sont susceptibles d'impacter le milieu naturel en se rejetant dans Le Cern qui s'écoule en limite sud du site.

Les eaux pluviales ruissellent sur le site peuvent être chargées en MES et en hydrocarbures apportés par la circulation des véhicules. La possibilité d'impact sur le milieu est limitée par le fait que ces eaux passent par un séparateur d'hydrocarbures et sont recueillies dans un bassin d'orage qui joue le rôle de décanteur et permettant une régulation du débit des rejets.

L'exploitant prévoit d'agrandir le bassin d'orage car l'augmentation de la surface des aires imperméabilisées entraîne un accroissement de la quantité des eaux de ruissellement. Le calcul du bassin est explicité dans le dossier déposé par l'exploitant et doit être suffisant pour récupérer le premier flot d'eau pluviales en se basant sur une crue décennale.

Une surveillance du rejet de ces eaux avant milieu naturel est intégrée dans le projet d'arrêté préfectoral d'autorisation. Cette surveillance porte notamment sur les paramètres MES, DCO, DBO<sub>5</sub> et hydrocarbures.

Les eaux provenant du lavage des sols et les eaux domestiques de l'établissement peuvent être chargées en MES et en matière organique. Elles sont traitées par une station comprenant un dégrillage, une période d'aération prolongée ainsi que la passage par un clarificateur. Le dimensionnement de la station est suffisant pour traiter les eaux supplémentaires provenant de l'extension.

Une surveillance de ces eaux sera également mise en place. Elle porte sur des paramètres comme les MES, la DCO, la DBO<sub>5</sub>, l'azote global, le phosphore et les hydrocarbures.

Au vu des traitements appliqués aux eaux du site et de la surveillance qui sera mise en place, les risques d'impact sur le ruisseau Le Cern sont peu probables.

### **IV.2. Le risque incendie**

Le principal risque d'accident pouvant se produire sur l'établissement est l'incendie d'une cellule de stockage, les produits stockés étant combustibles. L'exploitant doit mettre en place des mesures afin de prévenir tout risque d'incendie et des moyens de secours permettant le confinement de l'incendie dans une cellule de stockage. Lorsque l'incendie est déclaré, le but premier est d'empêcher la ruine totale de l'entrepôt.

Au niveau de la prévention, l'exploitant prend des mesures empêchant l'apport de sources pouvant générer l'inflammation des produits stockés. Ces mesures concernent l'interdiction de fumer, l'obligation de permis de feu, une surveillance des équipements pouvant provoquer des étincelles (électricité)...

Cependant, en cas d'incendie déclaré, des moyens de protection adéquate comme le sprinklage des cellules de stockage, le réseau de Robinets Armés d'Incendie et de poteaux incendie à proximité pourront participer au confinement de l'incendie dans la cellule de stockage.

De plus, les caractéristiques constructives de l'entrepôt, notamment la résistance et la stabilité au feu pendant au moins 2 heures des murs et de la toiture permettront aux secours d'éteindre l'incendie avant qu'il ne s'étende au reste de l'entrepôt.

La modélisation des flux thermiques réalisée par l'exploitant dans son dossier de demande d'autorisation précise que sur l'incendie de certaines cellules, le flux de 3 kW/m<sup>2</sup> peut sortir des limites de propriétés du site.

Pour la cellule n°1, la distance atteinte par le flux de 3 kW/m<sup>2</sup> sort des limites du site de 20 m du côté nord-ouest, sur la parcelle n° ZB 40 (propriété de Mme MECKLENBURGH, et de 3 m du côté sud-ouest sur le chemin de halage longeant Le Cern.

Pour la cellule n°2 le flux thermique de 3 kW/m<sup>2</sup> sort des limites du site de 3 m côté sud-ouest au niveau du chemin de halage le long du ruisseau Le Cern.

Le projet d'arrêté d'autorisation prescrit à l'exploitant d'appliquer des mesures correctrices afin que le flux ne dépasse plus des limites du site, comme la mise en place de murs coupe feu au niveau des parois extérieures des cellules n°1 et 2 de l'extension.

Au vu des mesures appliquées sur le site et des prescriptions que l'exploitant devra respecter, l'incendie d'une cellule de stockage devrait rester confiner à cette cellule et ne pas entraîner d'impact sur l'extérieur du site.

Les eaux d'extinction d'incendie seront retenues sur le site et rejetées au milieu naturel après analyses démontrant qu'elles ne présentent aucun risque pour le milieu naturel. Si ce n'est pas le cas, elles seront évacuées en tant que déchet dangereux.

## V. PROPOSITION DE L'INSPECTION

Considérant :

- que les dangers et inconvénients présentés par l'exploitation de l'installation de carbonisation vis à vis des intérêts visés à l'article L.511-1 du Code de l'Environnement peuvent être prévenus par des prescriptions techniques adéquates ;
- que les mesures spécifiées par le présent projet d'arrêté préfectoral et ses annexes constituent les prescriptions techniques susvisées ;
- que l'impact de l'installation sur l'environnement doit être limité sous réserve du respect par l'exploitant des dispositions prévues dans son dossier, de la prise en compte des observations recevables formulées lors des enquêtes publiques et administratives.

Et compte tenu des éléments et études composés dans le présent rapport, l'inspection des installations classées émet un avis favorable sur la demande d'autorisation d'extension d'un entrepôt de stockage de matières combustibles, sur le territoire de la commune de La Bachellerie, par la Société Vézérienne de Distribution.

## VI. POSITIONNEMENT DE L'EXPLOITANT

Afin d'assurer des prescriptions adaptées aux installations et techniquement réalisables, le projet d'arrêté a été communiqué le 26 septembre à l'exploitant pour positionnement. L'exploitant s'est positionné sur le projet d'arrêté par lettre en date du 26 novembre 2007. Les remarques faites par l'exploitant sont les suivantes :

Observations de l'exploitant	Réponse de l'inspection des installations classées
Art 28.1 : la détection automatique d'incendie dans les cellules de stockage avec transmission de l'alarme à l'exploitant est assurée par le réseau sprinkler.	Le réseau sprinkler de l'entrepôt peut en effet être considéré comme un système de détection d'incendie si son déclenchement est asservi à une alarme.
Art 28.1 : L'aire d'aspiration pour les pompiers est située en dehors des flux thermiques de 3kW/m <sup>2</sup> . L'exploitant joint au courrier une lettre du SDIS qui confirme ce point.	Cette remarque est prise en considération. Elle répond en partie aux observations du SDIS faites lors de l'enquête administrative.
Art 29.2 : La superficie de l'entrepôt (< à 50 000 m <sup>2</sup> ) ne requiert pas l'établissement d'un POI. Cela n'empêchera pas l'exploitant d'organiser tous les 2 ans un exercice de défense contre l'incendie.	Les prescriptions concernant l'établissement d'un POI par l'exploitant sont retirés du projet d'arrêté d'autorisation.

## VII. CONCLUSION

Conformément à l'article R. 512-25 du Code de l'environnement et compte tenu des éléments exposés dans le présent rapport, nous proposons aux membres du CODERST de se prononcer favorablement sur la demande d'autorisation d'exploiter, sur le territoire de commune de La Bachellerie, une extension d'entrepôt de stockage de matières combustibles, par la Société Vézérienne de Distribution.

*En application du code de l'environnement (articles L124-1 à L124-8 et R124-1 à R124-5) et dans le cadre de la politique de transparence et d'information du public de ministère en charge de l'environnement, ce rapport sera mis à disposition du public sur le site Internet de la DRIRE.*

L'inspectrice des installations classées,

  
Christelle LACLAUTRE

